

19 avril 1989

NORVEGE - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DES POMMES ET POIRES

*Rapport du Groupe spécial adopté le 22 juin 1989
(L/6474 - 36S/345)*

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Introduction	2
2. Données de fait	3
3. Principaux arguments	5
4. Communications de tierces parties	12
5. Constatations	12
6. Conclusions	15
 <u>Annexes</u>	
I. Loi n° 5 du 22 juin 1934	16
II. Loi provisoire n° 29 du 13 décembre 1946	18
III. Extraits du Livre blanc n° 45 (1947)	20
IV. Extraits du Livre blanc n° 10 (1947)	21
V. Extraits du Livre blanc n° 60 (1955)	22
VI. Extraits de la Recommandation n° 47 (1957)	23
VII. Extraits du Livre blanc n° 80 (1958)	24
VIII. Décret royal du 1er août 1958	27
IX. Décret royal du 12 décembre 1958	28
X. Décret royal du 2 juin 1960	29
XI. Décret royal du 8 juin 1973	30
XII. Extraits du Livre blanc n° 64 (1963-64)	31

1. Introduction

1.1 Dans une communication en date du 9 mars 1988, le gouvernement des Etats-Unis a demandé aux PARTIES CONTRACTANTES d'établir un groupe spécial pour examiner le différend entre la Norvège et les Etats-Unis au sujet des restrictions appliquées par la Norvège à l'importation de pommes et de poires (L/6311).

1.2 Le Conseil a examiné le recours des Etats-Unis aux dispositions de l'article XXIII:2 à sa réunion du 22 mars 1988. Il est convenu d'établir un groupe spécial et a autorisé le Président du Conseil à en arrêter le mandat et à en désigner le Président et les membres après consultation des parties concernées. A la même réunion, l'Australie, le Canada, les Communautés européennes et la Hongrie se sont réservé le droit de présenter des communications au Groupe spécial (C/M/218, page 10). Toutefois, l'Australie et la Hongrie ont par la suite informé le Groupe spécial qu'elles n'exerceraient pas ce droit.

1.3 A la réunion du Conseil du 16 juin 1988, le Président a annoncé que le mandat et la composition du Groupe spécial avaient été arrêtés comme suit:

Mandat:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question renvoyée aux PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis dans le document L/6311 concernant les restrictions quantitatives maintenues par la Norvège à l'importation de pommes et poires, et formuler toutes constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations appropriées ou à statuer sur la question ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII, paragraphe 2."

Composition:

Président: M. Pierre Pescatore

Membres: M. Munir Ahmad
M. Alejandro de la Peña

Le représentant de la Norvège a dit que son gouvernement pouvait accepter le modèle de mandat proposé, étant clairement entendu par les deux parties que les "dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce" comprendraient aussi le Protocole portant application provisoire de l'Accord général et que cette interprétation de la portée du mandat serait notifiée par écrit au Groupe spécial.

Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation était en mesure de confirmer que les Etats-Unis étaient d'accord avec l'interprétation de la Norvège selon laquelle le mandat du Groupe spécial devrait également inclure le Protocole portant application provisoire de l'Accord général.

(C/M/222, pages 35 et 36.)

1.4 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 21 septembre et 21 octobre 1988. Le Canada a présenté une communication le 21 septembre 1988 et les Communautés européennes ont fait de même le 21 octobre 1988.

2. Données de fait

2.1 Le différend porte sur le programme de restrictions saisonnières à l'importation des pommes et des poires appliqué par la Norvège au moyen d'un régime de licences fonctionnant suivant les modalités ci-après. Durant la période de l'année où la production intérieure est mise sur le marché, c'est-à-dire du 1er août au 31 janvier dans le cas des pommes, et du 11 août au 19 décembre dans celui des poires, des licences d'importation ne sont accordées que si la production nationale ne peut couvrir la demande intérieure. Chaque fois que la situation du marché le permet, les restrictions quantitatives sont levées et les importations sont autorisées avant les dates limites indiquées ci-dessus. En outre, les formalités de licences peuvent être suspendues chaque fois que les prix intérieurs dépassent d'au moins 12 pour cent, pendant deux semaines d'affilée, un prix indicatif donné. Lorsque les prix retombent au-dessous de ce plafond, les formalités de licences sont rétablies avec un préavis de neuf jours.

2.2 Durant la période du 1er février au 30 avril, aucune formalité de licences n'est en vigueur en ce qui concerne les pommes. Cette période peut être prolongée au-delà du 30 avril. Durant la période du 1er mai à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août, l'importation de pommes n'est assujettie à un régime de licences qu'à des fins de surveillance, de façon à éviter que les stocks accumulés ne soient trop importants au moment où les produits d'origine nationale arrivent sur le marché. Durant cette période, la demande du marché est couverte exclusivement par les importations. Dans le cas des poires, la période de libre importation va du 20 décembre au 10 août.

2.3 Le régime d'importation actuellement appliqué par la Norvège aux pommes et aux poires a pour base juridique déclarée la Loi n° 5 du 22 juin 1934 concernant l'interdiction provisoire des importations, etc. Selon l'article premier de cette loi, "le Roi peut décider d'interdire, jusqu'à nouvel avis, l'importation d'un ou de plusieurs des articles ou marchandises des genres qu'il aura spécifiés, y compris les animaux vivants et les plantes, à moins que ne soit présenté aux autorités douanières, au moment de l'importation, un permis d'importer délivré par une autorité ou une institution qu'il aura désignée ... ". En outre, aux termes de l'article 2, "le Roi peut décider ... de limiter le volume des importations d'un ou de plusieurs des articles ou marchandises pendant une certaine période." (annexe i). De 1945 à 1958, du fait des circonstances spéciales de l'après-guerre, le régime d'importation des pommes et des poires reposait sur les formalités de licence d'ordre général prévues par une ordonnance provisoire du 20 juillet 1945. Celle-ci a par la suite été abrogée et remplacée par la Loi provisoire (n° 29) du 13 décembre 1946 (annexe ii) qui portait interdiction générale des importations, le Roi demeurant habilité à accorder des dérogations en autorisant la délivrance de licences d'importation.

2.4 Dans les premières années de l'après-guerre, le Storting (Parlement norvégien) a adopté en matière de politique agricole des principes et des directives généraux qui, les années suivantes, ont servi de base à diverses mesures mises en oeuvre par le pouvoir exécutif. En 1945, les partis politiques alors représentés au Storting se sont mis d'accord sur un programme politique commun fixant l'objectif à atteindre en matière de revenu agricole. Le Storting a examiné en 1947 ce programme et sa mise en application (annexe iii).

2.5 D'autres objectifs à long terme en matière de politique agricole ont été fixés en 1947, notamment pour ce qui concerne la production, lors de la discussion du budget national au Parlement. Il s'agissait, d'une part, de garantir la rentabilité des exploitations familiales bien organisées et bien gérées sans faire monter inutilement les prix des produits agricoles à la consommation, et d'autre part, d'assurer à la population agricole des conditions de vie égales à celles des autres groupes professionnels. La politique agricole devait "mettre l'agriculture sur le même plan que les autres secteurs d'activité et viser à une égalité des conditions de vie dans le pays" et il fallait veiller à "éviter une dégradation du revenu effectif et potentiel des agriculteurs par rapport à ceux des autres groupes professionnels". Autre élément essentiel de la politique agricole, directement lié à l'objectif fixé en matière de revenus:

l'objectif de production. L'objectif inscrit au budget national de 1947 était de satisfaire d'une manière générale les besoins du pays grâce à la production intérieure. Il était toutefois souligné qu'arriver à un taux d'auto-provisionnement beaucoup plus élevé se révélerait trop coûteux et entraverait le relèvement du niveau de vie. Il était simplement fait mention à l'époque de "certains fruits", sans référence explicite aux pommes ou aux poires (annexe iv).

2.6 Tel était le régime d'importation appliqué par la Norvège au moment où le Protocole portant application provisoire de l'Accord général a été établi, le 30 octobre 1947.

2.7 Au cours des années qui ont suivi, le Storting a, dans le cadre de ses débats sur les livres blancs et les accords agricoles, réexaminé les objectifs fixés en matière de revenus et de production et les a, en principe, maintenus tels qu'ils avaient été définis en 1945 et 1947. Les politiques agricoles adoptées par le Storting en 1945 et 1947 faisaient obligation au gouvernement de négocier et de conclure des accords à moyen terme avec les associations d'exploitants agricoles. Des négociations au sujet de la politique agricole étaient engagées entre les autorités et les agriculteurs depuis 1946. A l'issue de ces négociations, en 1950, un accord agricole de base est intervenu entre le gouvernement et les associations d'exploitants agricoles, qui a été suivi d'une série d'accords à moyen terme conclus pour deux ou trois ans. Dans le Livre blanc n° 60 de 1955, la production de fruits et de légumes est explicitement mentionnée et il est indiqué que l'objectif devrait être de couvrir régulièrement une plus large part de la demande grâce à la production nationale et qu'il faudra pour cela construire davantage d'installations de réfrigération et d'entrepôts (annexe v). En 1957, cette idée était confirmée par un Comité du Storting, qui ajoutait qu'il fallait faire preuve de la plus grande prudence pour ce qui était d'étendre la période durant laquelle les fruits pouvaient être importés sans restrictions (annexe VI), ce qui montre bien qu'à l'époque les restrictions à l'importation avaient un caractère saisonnier. Dans le Livre blanc n° 80 de 1958, relatif à l'accord agricole pour 1958-61, le gouvernement annonçait son intention de constituer un bureau consultatif des importations, qui serait chargé de le consulter et de l'assister dans la détermination des catégories de marchandises dont l'importation devait être réglementée, dans la fixation de la durée des périodes de restriction et dans l'établissement d'un mécanisme de prix indicatifs régissant les importations. L'accord agricole pour 1958-61, conclu selon les directives données par le Storting en 1945 et 1947 et compte tenu des considérations ultérieures, a surtout joué un rôle important dans l'élaboration des régimes adoptés en 1958 et 1960 (annexe VII).

2.8 Des modifications ont été apportées en 1958 au régime d'importation des pommes et des poires: l'application de la Loi du 13 décembre 1946 ayant été suspendue en 1958, la Loi n° 5 du 22 juin 1934 est devenue la base juridique du régime. Le régime de 1958 a initialement été mis en oeuvre par le Décret royal du 1er août 1958 (annexe VIII), modifié par le Décret royal du 12 décembre 1958 (annexe IX), mais le 1er juillet 1960 ces décrets étaient abrogés et remplacés par le Décret royal du 2 juin 1960 (annexe X). Ce décret a ensuite été modifié par le Décret royal du 8 juin 1973 (annexe XI). En vertu d'un amendement adopté en 1973, à la suite de la conclusion d'un accord de libre-échange entre la Norvège et les Communautés européennes, la durée des périodes durant lesquelles les importations de pommes et de poires devaient être interdites a été raccourcie. Sous sa forme modifiée, le Décret stipule, notamment, que "jusqu'à nouvel avis, il sera interdit d'importer dans le pays: ... 1) les pommes pendant la période du 1er mai au 31 janvier; 2) les poires pendant la période du 11 août au 19 décembre", et d'autre part que "le Ministère de l'agriculture veillera à ce que l'interdiction des importations ne soit appliquée que dans la mesure où elle est compatible avec les obligations de la Norvège au titre d'accords internationaux en vigueur ... ". Le recours engagé par les Etats-Unis porte sur les dispositions de ce Décret royal, tel qu'il a été modifié la dernière fois le 8 juin 1973.

2.9 Les objectifs déclarés du régime d'importation établi en 1958 ont été exposés dans plusieurs livres blancs, notamment dans le Livre blanc n° 64 (1963-64) (annexe XII), qui rappelle les objectifs à long terme de la politique agricole norvégienne pour ce qui est de la production et des revenus agricoles. En ce qui concerne les fruits, " ... l'objectif devrait être de couvrir une part aussi large que possible

de la demande intérieure grâce à la production nationale ... ". Afin d'atteindre ces objectifs, trois grandes catégories de mesures ont été appliquées pour sauvegarder les débouchés: mesures relatives aux prix, autres mesures de stabilisation du marché intérieur, et mesure touchant la politique d'importation. Les restrictions quantitatives à l'importation étaient considérées comme le plus important des moyens de protection de l'agriculture norvégienne et indispensables pour que les programmes de soutien de l'économie aient les effets voulus. En conséquence, les dispositions en vigueur comportaient une interdiction des importations de fruits en fonction des prix, qui ne s'appliquait que lorsque les prix intérieurs restaient au-dessous d'un plafond donné.

2.10 Pour la période 1978-87, les chiffres annuels moyens de la production de pommes et de poires ont été de 20 000 et 3 100 tonnes, respectivement, et ceux des importations, de 42 000 et 11 000 tonnes, ce qui représente, dans le cas des pommes, 70 pour cent du total des approvisionnements et de la consommation, et 80 pour cent dans le cas des poires.

2.11 Durant la période 1978 à 1987, les exportations des Etats-Unis vers la Norvège ont varié entre 2 400 et 8 600 tonnes pour les pommes (ce qui représente entre 6 et 19 pour cent du total des importations norvégiennes) et entre 200 et 2 300 tonnes pour les poires (de 2 à 24 pour cent du total).

3. Principaux arguments

- Article XI

3.1 Les Etats-Unis ont estimé que les mesures appliquées par la Norvège à l'importation de pommes et de poires contrevenaient clairement aux dispositions de l'article XI:1 qui prohibent de façon radicale et fondamentale les régimes de licences ayant pour effet de restreindre les importations. Ces mesures ne pouvaient être justifiées au regard de l'article XI:2 étant donné que la Norvège n'avait pas de programmes d'encadrement de l'offre intérieure visant à restreindre la production ou la commercialisation de pommes et de poires. En outre, les prohibitions à l'importation telles que celles qui étaient en question se situaient en dehors du champ d'application de l'article XI:2 c). Les Etats-Unis soutenaient donc que les mesures appliquées constituaient une infraction aux obligations qui incombent à la Norvège au titre de l'article XI:1 et qu'il y avait présomption d'annulation ou de réduction des droits des Etats-Unis découlant de l'Accord général.

3.2 La Norvège a fait valoir qu'étant donné que les restrictions à l'importation de pommes et de poires qu'elle appliquait reposaient juridiquement sur certaines dispositions du Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la délégation norvégienne n'avait pas envisagé de faire référence aux dispositions de l'article XI ou d'autres articles de la Partie II de l'Accord.

- Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

- Observations de caractère général

3.3 La Norvège a estimé que le régime norvégien d'importation des pommes et poires était tout à fait conforme aux obligations de son pays au titre de l'Accord général, car la législation sur laquelle se fondaient les restrictions à l'importation en question était couverte par les dispositions du paragraphe 1 b) du Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui se lisaient comme suit: "... à appliquer à titre provisoire à dater du 1er janvier 1948: ... b) Et la Partie II de cet Accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur." Ledit Protocole faisait partie intégrante de l'Accord; il avait été signé en tant que tel en juin 1948 et était entré en vigueur pour la Norvège le 10 juillet 1948.

3.4 Le fondement juridique du régime d'importation des pommes et poires était bien la Loi du 22 juin 1934 concernant l'interdiction provisoire des importations, etc. Toutefois, de 1945 à 1958, les importations de pommes et poires avaient aussi été soumises à des restrictions en vertu d'une ordonnance temporaire datée du 20 juillet 1945 et, ultérieurement, de la Loi provisoire du 13 décembre 1946 concernant l'interdiction des importations, qui était appliquée principalement pour des raisons de balance des paiements. Des modifications avaient été apportées en 1958 au régime d'importation des pommes et poires. La Loi du 22 juin 1934 demeurait le fondement juridique déclaré du régime modifié, mais il avait aussi été tenu compte des décisions et considérations du Storting et des accords conclus par la suite entre le gouvernement et les associations d'exploitants agricoles. Les modifications allaient toutes sans exception dans le sens d'une plus grande libéralisation.

3.5 Au sujet de divers examens auxquels les PARTIES CONTRACTANTES avaient procédé antérieurement, la Norvège a rappelé qu'en 1948 le Président des PARTIES CONTRACTANTES avait décidé que l'expression "législation en vigueur" figurant à l'alinéa b) du paragraphe premier du Protocole portant application provisoire s'entendait de la législation en vigueur au 30 octobre 1947 (IBDD, Vol. II/38). Or, la Loi du 22 juin 1934 (annexe i) et la Loi provisoire du 13 décembre 1946 (annexe ii) étaient toutes deux en vigueur avant le 30 octobre 1947. La question de la modification de la législation avait été étudiée par les PARTIES CONTRACTANTES en 1948 et 1984 (IBDD, Vol. II/198 et IBDD, S31/97). La Norvège a également rappelé qu'il avait été conclu que les modifications apportées à la législation qui accroissent le degré de conformité avec l'Accord général n'affectaient pas le caractère de "législation en vigueur" au sens du Protocole. L'exposé chronologique de l'évolution du régime norvégien d'importation des pommes et poires depuis 1947 montrait bien que les modifications avaient toutes accru la compatibilité du régime avec l'Accord général. C'est pourquoi la Norvège maintenait que la législation nationale sur laquelle se fondaient les restrictions à l'importation des pommes et poires avait à l'évidence le caractère de "législation en vigueur" au sens du Protocole portant application provisoire de l'Accord général.

3.6 Les Etats-Unis ont fait observer que la seule défense de la Norvège consistait à faire valoir que les restrictions appliquées aux importations de pommes et de poires ne tombaient pas sous le coup des dispositions de l'article XI en vertu du paragraphe 1 b) du Protocole portant application provisoire. Ils ont souligné que des restrictions quantitatives ne sauraient être justifiées simplement parce qu'elles existaient depuis longtemps et ils ont rappelé qu'ils avaient interrogé la Norvège au sujet de l'application de contingents à l'importation des pommes et poires et d'autres produits au cours de consultations qui s'étaient tenues conformément à l'article XXII au début des années 60 (L/2675). Le fait que des contingents n'avaient pas été contestés lors d'une procédure engagée au titre de l'article XXIII n'affectait pas les obligations que les parties contractantes avaient acceptées aux termes des dispositions de l'Accord général, ainsi que l'avait établi un précédent groupe spécial (IBDD, S30/145, paragraphe 28). Les Etats-Unis ont rappelé par ailleurs qu'en 1958 la Norvège avait informé les PARTIES CONTRACTANTES que la seule justification au regard de l'Accord général des restrictions qu'elle appliquait aux importations de produits agricoles était la situation de la balance des paiements (L/1086, paragraphes 6 et 28) et, à l'époque, elle n'avait pas invoqué l'exception prévue par le Protocole.

3.7 La Norvège a rappelé que les consultations menées en 1966 avec les Etats-Unis faisaient suite à une demande présentée au titre de l'article XXII. Conformément à la pratique habituelle au GATT, les deux parties avaient réservé leur position quant à la licéité des mesures considérées au regard de l'Accord général. Ces consultations s'étaient déroulées sans qu'ait été soulevée la question de savoir si les droits des Etats-Unis se trouvaient annulés ou compromis du fait des restrictions appliquées par la Norvège. Les Etats-Unis n'avaient pas, à l'époque, invoqué les dispositions de l'article XXIII et la Norvège en avait donc conclu que la conformité des restrictions avec l'Accord général était admise.

3.8 De l'avis des Etats-Unis, la charge de la preuve incombait à la partie qui revendiquait la protection d'une exception à une règle générale. C'était donc à la Norvège d'apporter la preuve que les lois

prescrivant l'application des restrictions en question aux importations de pommes et de poires étaient en vigueur à la date du 30 octobre 1947, qu'elles empêchaient absolument le gouvernement norvégien de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord général dans le cas des importations de pommes et de poires (en d'autres termes, qu'elles avaient un "caractère impératif"), et qu'elles n'étaient devenues caduques à aucun moment ni n'avaient par la suite été libéralisées dans une plus large mesure que ce n'était le cas actuellement.

Législation en vigueur

3.9 Les Etats-Unis ont relevé que la Norvège incluait dans le terme législation les règlements et autres décisions prises par l'Exécutif. Le point de vue de la Norvège, suivant lequel le terme "législation" ... doit être considéré comme une notion plus large incluant non seulement les "lois", mais aussi les "règlements" n'était pas, à son avis, défendable lorsqu'il s'agissait de définir les obligations internationales de la Norvège. Les Etats-Unis ont estimé qu'il était sans précédent qu'une telle limitation majeure aux obligations internationales d'un pays soit autorisée par induction, inférence, ou quelque autre forme d'interprétation obscure. Se référant aux occasions précédentes où la question avait été examinée, ils ont rappelé qu'à la suite du rapport d'un groupe de travail établi en 1949, un groupe spécial chargé d'examiner le système des allocations familiales belges avait interprété de façon très étroite la prescription selon laquelle la législation devait avoir un caractère impératif, et que c'était la Norvège qui avait à l'époque avancé l'argument décisif (IBDD, S1/64). Au cours d'examens ultérieurs, par exemple, au Groupe de travail des questions relatives à l'organisation et aux fonctions (IBDD, S3/280) et, très récemment, au Groupe spécial chargé d'examiner la clause d'impression appliquée par les Etats-Unis (IBDD, S31/82 à 97), il avait été amplement démontré que l'application limitative de l'exception prévue pour la législation de caractère impératif et la spécificité des conditions qui s'y attachaient n'étaient pas purement théoriques, mais qu'il s'agissait en fait d'un principe de droit établi depuis longtemps au GATT.

3.10 Les Etats-Unis ne partageaient pas le point de vue de la Norvège, qui estimait que l'expression "législation en vigueur" figurant dans le Protocole devait inclure les règlements en vigueur. Des examens menés au GATT avaient fait ressortir clairement qu'il conviendrait d'établir une nette distinction entre les mesures ou les décisions prises par le pouvoir exécutif et la législation d'habilitation (article III de l'Accord général, IBDD, Vol. II/67 et IBDD, S1/64). La législation s'entendait exclusivement des lois et n'englobait pas les décisions prises par le pouvoir exécutif, que ces décisions aient été prises ou non en consultation avec le pouvoir législatif.

3.11 En ce qui concerne l'acceptation du terme "législation" utilisé dans le Protocole, la Norvège a estimé que ce terme couvrait la Constitution et les principes constitutionnels, les lois, les travaux préparatoires, ainsi que les textes connexes - les règlements - qui précisaient la teneur de la législation. Elle a signalé que l'article III faisait la distinction entre lois, règlements et prescriptions, mais que, dans le Protocole, seul le terme "législation" était utilisé, ce qui confirmait l'acceptation plus large de ce terme. Les décisions, instructions et pratiques administratives pouvaient aussi être à prendre en considération dans l'interprétation d'une loi. L'exception prévue par le Protocole était à l'origine un compromis entre des considérations contradictoires, qui avait été accepté afin d'éviter que les pays n'aient à modifier leur législation pour pouvoir devenir parties contractantes. Les examens auxquels on avait procédé par la suite afin de voir s'il convenait de remplacer le Protocole par une acceptation de l'Accord général proprement dit n'avaient abouti à aucun résultat. Tel qu'il était formulé, l'alinéa b) du paragraphe premier du Protocole faisait implicitement référence à la législation nationale et il découlait du libellé de cette clause, ainsi que des circonstances juridiques de son introduction, que c'était la législation nationale qui déterminait si la partie contractante se prévalant de cette disposition était ou non tenue d'appliquer la Partie II de l'Accord général. Conformément à la pratique bien établie du GATT en matière de règlement des différends, l'Etat défendeur avait le droit d'expliquer ses dispositions

internes, son système juridique, ses sources de droit et la méthode employée lorsque sa législation nationale était interprétée. Le critère "intention exprimée" devait être considéré sous cet angle.

- Caractère impératif

3.12 Les Etats-Unis ont dit qu'ils pouvaient accepter que l'on considère la Loi de 1934 comme la législation en vigueur, mais pas que la Norvège cherche à élargir l'acceptation du terme "législation" de façon à englober les dispositions réglementaires ultérieures. Ils ont rappelé que lorsque les PARTIES CONTRACTANTES avaient examiné la question précédemment, elles avaient clairement établi qu'une mesure pouvait être autorisée en vertu du Protocole, sous réserve que la législation sur laquelle elle se fondait soit d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée, c'est-à-dire qu'elle impose au pouvoir exécutif des obligations qu'il n'était pas en son pouvoir de modifier (IBDD, Vol. II/67). Essayer, comme le faisait la Norvège, de conférer un caractère impératif à des dispositions législatives en se servant de règlements qui leur étaient postérieurs vidait totalement de son sens la prescription selon laquelle il fallait que la législation soit d'un caractère impératif. De l'avis des Etats-Unis, la pratique et l'interprétation admises de longue date au GATT exigeaient une démonstration explicite du caractère impératif de la législation proprement dite. Ils ont noté que le fondement juridique des restrictions à l'examen était la Loi du 22 juin 1934. Au vu du libellé des dispositions de cette loi, il semblait évident que le pouvoir exécutif avait toute latitude pour décider des produits dont l'importation serait autorisée. La législation sur laquelle la Norvège s'appuyait, à savoir la Loi du 22 juin 1934, comportait à la fois des dispositions impératives et des dispositions d'habilitation. Si les dispositions d'habilitation étaient en fait impératives, il n'y aurait pas de raison de donner expressément un caractère impératif à un autre article. De l'avis des Etats-Unis, l'argument avancé par la Norvège nécessitait deux interprétations différentes de la même loi. Les Etats-Unis ont aussi relevé qu'il était évident que les dispositions concernant les restrictions à l'importation étaient expressément libellées de manière à donner une grande latitude au pouvoir exécutif, étant donné qu'elles permettaient d'interdire complètement toutes les importations de produits agricoles. Le Storting n'avait manifestement pas l'intention d'interdire toutes ces importations, car la nation ne pourrait y survivre physiquement. Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de la Loi de 1934, le pouvoir exécutif était explicitement habilité à modifier les règlements d'application de la loi, sans que le Parlement ait à intervenir. Le fait que le Storting ait approuvé les restrictions réglementaires frappant les importations de pommes et de poires et qu'il aurait pu désapprouver des mesures contraires n'était que la simple réaffirmation d'une relation normale entre le Législatif et l'Exécutif et n'impliquait pas que les règlements équivalaient à des lois ou en faisaient expressément partie. Un examen de certaines parties de la Constitution norvégienne (à savoir, les articles 17, 26 et 75 f) semblait confirmer la position des Etats-Unis sur ce point. Par exemple, l'article 17 conférait à l'Exécutif le droit de promulguer des règlements, ce qui était expressément distinct des prérogatives du Législatif. Par contre, l'article 26 disposait que les traités signés par le pouvoir exécutif ne seraient pas contraignants tant que le Storting ne les aurait pas approuvés. En vertu de l'article 75, les règlements du genre de ceux qui étaient en cause devaient simplement pouvoir être présentés au Storting; il n'y avait pas d'obligation comparable en ce qui concerne leur approbation. De toute évidence, la Constitution norvégienne reconnaissait expressément la distinction entre les décisions prises par le Législatif et celles qui étaient prises par l'Exécutif, ce que niait le gouvernement norvégien dans la présente affaire.

3.13 La Norvège soutenu que, pour répondre à la question de savoir si la législation norvégienne était "d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée, c'est-à-dire qu'elle impose au pouvoir exécutif des obligations qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier", il fallait se fonder sur le droit norvégien. Les dispositions légales ne reflétaient pas toujours le pouvoir discrétionnaire laissé à l'Exécutif. Même si une loi pouvait, de par son libellé, donner à l'Exécutif une assez grande latitude, il fallait en interpréter chacune des dispositions à la lumière de toutes les sources de droit pertinentes et, en particulier, tenir compte des principes constitutionnels contraignants qui régissent les relations entre le gouvernement et le Storting. Les débats parlementaires sur le budget

national de 1947 étaient particulièrement révélateurs quant à la manière dont le Storting pouvait imposer certaines obligations à l'Exécutif. La proposition d'un membre du parlement qui avait suggéré que le budget ne soit pas adopté par une décision formelle - contraignante pour les politiques futures - avait été rejetée à une forte majorité, ce qui montrait bien que l'adoption du budget national comportait des contraintes quant aux objectifs à atteindre, notamment en matière de politique agricole. L'examen par le Storting d'un Livre blanc sur la manière dont le gouvernement mettait en oeuvre le Programme de politique commun révélait aussi que ce programme était considéré comme imposant des obligations au gouvernement. Le Storting avait fait ces déclarations de principe avant le 30 octobre 1947; son attitude ferme et unanime, qui n'avait jamais changé depuis, devait donc être prise en compte lorsqu'on interprétait la législation pertinente. La Norvège a ajouté que la référence faite par les Etats-Unis aux articles 17, 26 et 75 de la Constitution norvégienne était sans rapport avec la question et se fondait sur une interprétation erronée desdits articles.

3.14 La délégation norvégienne a présenté l'opinion d'un juriconsulte, à ce sujet, dont les conclusions étaient les suivantes:

- a) Le caractère impératif du régime de restrictions quantitatives à l'importation de pommes et de poires doit être évalué au vu non seulement de la Constitution écrite et du libellé des dispositions adoptées en 1814 et appliquées dans la pratique depuis lors, mais encore de la loi non écrite, qui est aussi considérée comme partie intégrante de la Constitution telle qu'elle existe et qu'elle est appliquée de nos jours.
- b) Conformément au droit constitutionnel en vigueur, il existe un principe généralement admis selon lequel les décisions adoptées par le Storting au sujet de l'exercice du pouvoir exécutif sont juridiquement contraignantes pour ceux qui l'assument.
- c) Conformément au principe mentionné à l'alinéa b), la pratique des restrictions quantitatives à l'importation de pommes et de poires, en vigueur avant et après le 30 octobre 1947, ne relevait pas du pouvoir discrétionnaire des organes exécutifs, qui ne pouvaient pas la modifier, dans la mesure où c'était le Storting qui avait décidé de la pratique à suivre ou de la poursuite d'une pratique établie antérieurement par décision de l'Exécutif.
- d) Indépendamment de la façon dont elles étaient libellées, la Loi de 1934 et la Loi de 1946 ne donnent pas aux organes exécutifs le pouvoir d'agir à l'encontre des décisions du Storting; les lois doivent être considérées comme des instruments nécessaires pour mettre en oeuvre la politique du Storting à l'égard des particuliers.
- e) Le caractère juridiquement contraignant de la pratique des restrictions quantitatives à l'importation de pommes et de poires repose aussi, par ailleurs, sur le caractère contraignant des décisions du Storting relatives aux ouvertures de crédits conformément à l'article 75, paragraphe d), de la Constitution lorsque le maintien de ces restrictions est à la base des décisions prises et considéré comme préalable pour atteindre les objectifs que les crédits ouverts par le Storting doivent servir à réaliser.

3.15 Les Etats-Unis ont fait observer que, si l'examen des termes de la Constitution norvégienne confirmait leur position, il n'était pas nécessaire de s'engager dans une analyse aussi détaillée. Ce dont il s'agissait ici, ce n'était pas une question de droit norvégien, mais une question touchant les obligations de la Norvège à l'égard des autres parties contractantes à l'Accord général. Aux fins de définition des paramètres de ces obligations, une exception avait été prévue pour les restrictions prescrites par une législation préexistante d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée. Selon les Etats-Unis, la Norvège n'avait pas réussi à démontrer l'applicabilité de l'exception prévue par le Protocole, étant donné qu'il n'existait pas de législation écrite imposant l'application

des restrictions quantitatives en cause ici. De nouveaux paramètres des règles internationales ne pouvaient pas maintenant être fixés par écrit.

3.16 La Norvège souligné que l'article 1 b) du Protocole renvoyait implicitement à la législation nationale. La délégation norvégienne avait communiqué une documentation abondante à l'appui de la conclusion selon laquelle la législation nationale avait de fait un caractère impératif, conclusion qui découlait clairement des principes constitutionnels régissant les relations entre le Storting et le pouvoir exécutif. En l'occurrence, il n'était absolument pas question que le reste du monde soit tenu d'accepter une simple référence au droit norvégien. Les textes juridiques de base étaient accessibles à tous et la conclusion à laquelle on était arrivé se fondait sur une méthode juridique tout à fait normale.

3.17 A cet égard, la Norvège évoqué l'adoption par le Storting en 1945 d'un programme de politique commun qui fixait un revenu cible pour le secteur agricole, ainsi que les débats parlementaires sur le budget national de 1947, qui avaient défini des objectifs à long terme pour la politique agricole, notamment en matière de production. Les examens réalisés et les décisions prises par le Storting à ce sujet avaient un caractère contraignant pour l'administration. Pour atteindre ces objectifs, le pouvoir exécutif avait dû se borner à appliquer des restrictions quantitatives, seule possibilité que lui offraient les lois de 1946 et de 1934. Le Storting avait confirmé à maintes reprises ce régime de restrictions quantitatives lorsqu'il avait examiné des livres blancs ou débattu en séance plénière des recommandations unanimes émanant de commissions parlementaires. En outre, les politiques agricoles qu'il avait adoptées avaient fait obligation au pouvoir exécutif de négocier et de conclure avec les associations d'exploitants agricoles des accords tels que l'accord sur l'agriculture pour 1958-61. Ces accords avaient constamment réaffirmé que le pouvoir exécutif était tenu de continuer à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation des pommes et des poires en application de la Loi du 22 juin 1934, confirmant ainsi le caractère impératif de la législation. Le pouvoir exécutif avait l'obligation légale de se conformer aux directives du Storting et cette obligation avait un caractère constitutionnel découlant du parlementarisme. Le non-respect de cette obligation pouvait conduire à une mise en accusation du Ministre responsable devant la Haute Cour. Ces éléments constitutionnels étaient d'une importance capitale pour déterminer si la législation en vigueur était d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée.

3.18 Les Etats-Unis ont estimé que la position de la Norvège sur la question à l'examen était contraire à celles qu'elle avait adoptées précédemment au GATT en ce qui concerne aussi bien l'interprétation juridique de l'exception prévue par le Protocole d'application provisoire que la justification de ses restrictions à l'importation de pommes et de poires. Dans des affaires précédentes concernant l'interprétation juridique du Protocole, la Norvège avait préconisé une interprétation très étroite de l'exception prévue par le Protocole (IBDD, S1/63). Plus particulièrement, les Etats-Unis ont noté que la Norvège, dans l'affaire des allocations familiales belges, avait fait valoir avec succès auprès du Groupe spécial son argument selon lequel l'exception prévue par le Protocole ne s'appliquait pas du fait que le pouvoir exécutif avait une possibilité d'agir, même si la législation belge paraissait "être d'un caractère impératif". Dans cette affaire, la Norvège avait donc soutenu que l'exception prévue par le Protocole n'était pas applicable alors que, la loi paraissait être d'un caractère impératif alors que dans le cas présent, elle avançait des arguments en faveur de l'applicabilité de cette exception, même si la loi semblait laisser toute latitude au pouvoir exécutif. De l'avis des Etats-Unis, il était évident que la Norvège avançait maintenant des arguments juridiques diamétralement opposés à ceux qu'elle avait fait valoir auparavant avec succès.

3.19 S'agissant de l'allégation des Etats-Unis selon laquelle l'opinion actuellement exprimée par la Norvège contredisait ses positions antérieures au sujet de ce qu'il fallait entendre par législation en vigueur ayant un caractère impératif, au sens du Protocole d'application provisoire, la Norvège affirmé qu'elle était sans fondement, car sa position demeurait inchangée. En 1948, elle avait effectivement soutenu qu'une législation ne pouvait pas avoir un caractère impératif si le pouvoir exécutif avait la

possibilité "d'accorder une exemption à un pays dont le système d'allocations familiales ne remplissait pas pleinement les conditions imposées par la loi", c'est-à-dire la possibilité de choisir entre des mesures compatibles avec les dispositions de l'Accord général et des mesures qui ne l'étaient pas (Allocations familiales belges; rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 7 novembre 1952, IBDD, S1/63). La Norvège n'a pas changé d'opinion sur ce point, mais, comme on l'a déjà dit, le gouvernement norvégien n'a pas cette liberté de choix dans le cas à l'examen. En 1958, la Norvège n'a pas reconnu que non seulement la "législation impérative" mais toutes les législations en vigueur prévalaient sur la Partie II de l'Accord général (Restrictions à l'importation appliquées par la République fédérale d'Allemagne, rapport adopté par le Comité d'intersession le 2 mai 1958, IBDD, S7/112) et ce point de vue n'a pas changé. La Norvège a rappelé ce qui suit: "D'autres membres ont estimé que le mandat du Groupe de travail ne l'habilitait pas à juger en dernier ressort du caractère impératif d'une loi nationale que le gouvernement intéressé a officiellement présentée aux PARTIES CONTRACTANTES comme ayant un tel caractère. En revanche, ils ont considéré qu'il était habilité à faire connaître, après avoir soigneusement examiné la question et en avoir discuté avec la partie contractante intéressée si, à son avis, la République fédérale se conforme à ses obligations en appliquant les dispositions de la Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec la législation en cause" (IBDD, S7/115, 116). Il était donc nécessaire d'examiner attentivement la législation nationale afin de déterminer si elle répondait aux prescriptions du Protocole d'application provisoire.

3.20 A la question de savoir si elle invoquait le paragraphe 1 b) du Protocole pour justifier l'application de restrictions à l'importation à d'autres produits, la Norvège a répondu que le Groupe spécial avait pour mandat d'examiner les restrictions à l'importation de pommes et de poires uniquement. L'examen de la situation d'autres produits n'entrait pas dans ce mandat, mais pourrait être entrepris séparément si demande en était faite. La Norvège n'était donc pas à même de fournir ici des précisions sur la situation de produits autres que les pommes et les poires.

- Observations finales présentées par les parties

3.21 Pour terminer, les Etats-Unis ont fait valoir qu'il conviendrait que le Groupe spécial conclue que les mesures de prohibition saisonnières appliquées par la Norvège à l'importation de pommes et de poires étaient incompatibles avec les obligations de ce pays au titre de l'article XI de l'Accord général; que ces mesures n'étaient pas couvertes par le paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire; et qu'à première vue elles constituaient une annulation d'avantages résultant de l'Accord général pour les Etats-Unis. Ils ont demandé instamment au Groupe spécial de suggérer aux PARTIES CONTRACTANTES de recommander à la Norvège de prendre des mesures immédiates pour éliminer ses restrictions saisonnières à l'importation de pommes et de poires, conformément à ses obligations au titre de l'Accord général.

3.22 Pour sa part, la Norvège fait valoir que la réglementation des importations de pommes et de poires qu'elle appliquait se fondait sur une législation en vigueur, aux termes du Protocole d'application provisoire; que cette législation avait un caractère impératif puisque, pendant la période considérée, le gouvernement n'avait jamais eu effectivement la possibilité de modifier le niveau ni la forme des restrictions, ce pouvoir appartenant au Storting; que les modifications apportées au régime des importations de pommes et de poires avaient dans tous les cas rendu les mesures moins incompatibles avec les dispositions de l'Accord général, de sorte que l'on pouvait continuer de parler de "législation en vigueur"; que ces modifications avaient été formellement mises en oeuvre par la promulgation de décrets royaux soumis dans chaque cas à l'examen et à l'accord préalables du Storting, ce qui reflétait le caractère impératif de la législation sur laquelle se fondaient les restrictions; et que, comme elles étaient pleinement conformes aux prescriptions du Protocole d'application provisoire, les mesures de réglementation des importations de pommes et de poires appliquées par la Norvège n'avaient pas pour effet d'annuler ni de compromettre les droits résultant de l'Accord général pour les Etats-Unis.

4. Communication de tierces parties

4.1 Le Canada a souligné que sa communication au Groupe spécial ne portait que sur les pommes. Il a soutenu que les mesures appliquées par la Norvège aux importations de pommes, en particulier l'interdiction d'importer ces produits au-dessous d'un prix déterminé pendant la saison, constituaient une prohibition au sens de l'article XI et, à première vue, une infraction aux dispositions dudit article. Il estimait que l'interdiction compromettait son droit d'accès au marché norvégien. En outre, l'application de restrictions quantitatives à l'importation de pommes par voie de licences était contraire aux dispositions de l'article XI:1. Pour le Canada, les mesures appliquées par la Norvège n'entraient pas dans les exceptions prévues à l'article XI:2 c), lequel n'autorisait pas les prohibitions. Le Canada considérait d'autre part que l'article XI:2 c) i) n'autorisait l'application de restrictions que dans les cas où des mesures étaient mises en oeuvre pour restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite. Le Canada croyait comprendre que la Norvège n'appliquait pas de restrictions à la production nationale de pommes.

4.2 Le Canada a rappelé des considérations précédemment formulées à propos de l'interprétation du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire (IBDD, Vol. II/67 et IBDD, S31/98) et a estimé que c'était en l'espèce à la Norvège qu'il incombait de démontrer que la législation en cause répondait à toutes les conditions fixées par les PARTIES CONTRACTANTES pour justifier une exception aux termes dudit Protocole. Par ailleurs, il a insisté sur le fait que toute mesure destinée à régler ce différend devait être prise suivant le principe de la nation la plus favorisée.

4.3 Au sujet de la compatibilité des restrictions à l'importation de pommes et de poires appliquées par la Norvège avec les dispositions de l'article XI, les Communautés européennes ont souligné que, pour déterminer s'il s'agissait d'une interdiction ou d'une simple restriction, il convenait d'observer les conditions d'importation sur une assez longue période et d'évaluer les effets des mesures en cause. La méthode habituellement employée au GATT consistait à effectuer ces observations sur une base annuelle ou sur la base d'une campagne, en tenant compte de la durée des périodes de production et de commercialisation des produits nationaux et des produits importés. Si l'on fragmentait les périodes pendant lesquelles des restrictions étaient appliquées, on risquait, par exemple, de considérer des mesures de suspension des importations comme des mesures d'interdiction dès que les limites du contingent étaient atteintes. A cet égard, la Communauté a fait observer que les importations en Norvège étaient libres pendant la majeure partie de l'année et qu'elles constituaient l'essentiel de la consommation intérieure, dépassant parfois les 70 pour cent.

4.4 Les Communautés européennes ont approuvé la pratique actuellement suivie pour interpréter le Protocole; elles ont reconnu que, pour qu'une mesure relève du Protocole, il fallait qu'elle se fonde sur une législation qui ait un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée, et que le Protocole ne s'appliquait pas à des mesures qui renforçaient une incompatibilité avec l'Accord général. Pour interpréter le Protocole, il fallait tenir compte des objectifs généraux de l'Accord général, à savoir la réduction des entraves aux échanges et l'instauration d'un équilibre global des obligations de toutes les parties contractantes. Par ailleurs, les Communautés ont appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait que l'article XXIII:1 b) et c) pouvait aussi être à prendre en considération dans le présent contexte, pour ce qui est de maintenir un équilibre adéquat des avantages.

5. Constatations

5.1 Le Groupe spécial a noté que la Norvège appliquait à l'importation des pommes et des poires un régime de licences restrictif qui, selon les Etats-Unis, était incompatible avec l'article XI:1 de l'Accord général. Il a également noté que la Norvège faisait valoir que ce régime était couvert par les dispositions du paragraphe 1 b) du Protocole du 30 octobre 1947 portant application provisoire de l'Accord général

(ci-après dénommé "le Protocole"), aux termes duquel les parties contractantes signataires s'engagent à appliquer la Partie II de l'Accord général

"dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur" (disposition ci-après dénommée "la clause de la législation en vigueur") (IBDD, Vol. IV/82).

5.2 D'après la Norvège, le régime de licences restrictif est couvert par la clause de la législation en vigueur, car il met en oeuvre les dispositions d'actes parlementaires antérieurs au Protocole, à savoir la Loi n° 5 du 22 juin 1934 concernant l'interdiction provisoire des importations, etc. (annexe i), le Programme politique commun adopté en 1945 par les partis représentés au Storting (le Parlement norvégien) (annexe iii), et certains principes de politique agricole approuvés par le Storting en relation avec l'adoption du budget de l'Etat de 1947 (annexe iv).

5.3 La Norvège ne contestait pas l'assertion des Etats-Unis selon laquelle le régime de licences restrictif était incompatible avec l'article XI:1. La seule question que le Groupe spécial avait à résoudre était donc de savoir si ce régime était couvert par la clause de la législation en vigueur.

5.4 Le Groupe spécial a commencé son examen par une analyse de l'historique du Protocole et des décisions des PARTIES CONTRACTANTES en rapport avec la clause de la législation en vigueur.

5.5 Le Groupe spécial a noté tout d'abord que le paragraphe 1 b) du Protocole avait été conçu dans un but bien précis et dans des circonstances particulière. Il s'agissait de permettre, en 1947, aux gouvernements d'accepter les obligations de la Partie II de l'Accord général sans qu'ils aient à ajuster leurs législations nationales. Les rédacteurs du Protocole pensaient que l'Accord général serait remplacé rapidement par la Charte de l'OIC et estimaient qu'il ne fallait pas exiger une modification des législations à cette époque, car cela aurait retardé l'acceptation des obligations découlant de l'Accord général et aurait pu préjuger de l'issue des négociations sur la Charte (voir comptes rendus analytiques des réunions de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, E/PC/T/TAC/SR 1, 2 et 6). Vu l'objet de la clause de la législation en vigueur, le Groupe spécial a considéré qu'il ne serait pas justifié de donner à cette clause, une quarantaine d'années après l'entrée en vigueur du Protocole, une interprétation qui étendrait sa portée au-delà de ce pourquoi elle avait été initialement conçue.

5.6 Par ailleurs, le Groupe spécial a rappelé que le paragraphe 1 b) du Protocole avait, dans diverses circonstances, été interprété par les PARTIES CONTRACTANTES de manière à encourager la pleine application des dispositions de l'Accord général. Les décisions ci-après des PARTIES CONTRACTANTES sont particulièrement pertinentes à cet égard.

- a) Dans un rapport approuvé par les PARTIES CONTRACTANTES le 10 août 1949, un groupe de travail est convenu que la clause de la législation en vigueur s'appliquait uniquement lorsque la mesure en cause se fonde sur une

"législation d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée, c'est-à-dire qu'elle impose au pouvoir exécutif des obligations qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier" (IBDD, II/53, paragraphe 99, page 67).

Cette position a été confirmée à plusieurs reprises par les PARTIES CONTRACTANTES (voir rapport d'un groupe de travail adopté les 28 février, 5 et 7 mars 1955, IBDD, S3/259, paragraphe 58, page 280; rapport du Groupe de travail des restrictions à l'importation appliquées par la République fédérale d'Allemagne, adopté le 2 mai 1958, IBDD, S7/106, paragraphe 18, page 114; rapport du Groupe spécial chargé d'examiner la question de la

clause d'impression appliquée par les Etats-Unis, adopté les 15/16 mai 1974, IBDD, S31/82, paragraphe 35, page 96).

Le Groupe spécial a noté que les parties au présent différend reconnaissaient que cette interprétation était valable en l'espèce.

- b) Dans le rapport d'un groupe spécial, adopté par les PARTIES CONTRACTANTES, au sujet de la clause d'impression de la Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, la question du champ d'application du paragraphe 1 b) du Protocole a été amplement débattue. La question fondamentale qui se posait au Groupe spécial était de savoir si la clause de la législation en vigueur devait être interprétée comme ouvrant "une voie à sens unique" autorisant seulement des mesures faisant évoluer la situation au 30 octobre 1947 vers la situation qu'exige la Partie II de l'Accord général, ou une "voie à double sens" autorisant également des mesures impliquant un retour vers la situation de 1947. Le Groupe spécial s'est prononcé en faveur du principe de la "voie à sens unique", faisant valoir que le Protocole avait été conçu uniquement comme une dispense temporaire des obligations énoncées dans la Partie II, que l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord général est d'assurer la sécurité et la prévisibilité des relations commerciales, et qu'il ne serait pas conforme à cet objectif de laisser aux parties contractantes la faculté de revenir, à tout moment et à leur discrétion, sur les mesures qu'ils avaient prises pour rendre leur législation conforme aux dispositions de l'Accord général (IBDD, S31/82, page 98).

5.7 Il découle de ce qui précède que, pour pouvoir être considérée comme "en vigueur" au sens du Protocole, une législation doit:

- a) être une législation au sens formel,
- b) être antérieure au Protocole, et
- c) être d'un caractère impératif dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée.

Le Groupe spécial a ensuite procédé à l'examen de la Loi de 1934 et des autres déclarations citées par la Norvège, à la lumière de ces critères.

5.8 Le Groupe spécial a rappelé que la Norvège faisait valoir que, suivant son régime constitutionnel, le pouvoir exécutif n'avait pas d'autre choix que de restreindre les importations de pommes et de poires sur la base de la Loi de 1934, après que les politiques agricoles qu'il devait suivre eurent été définies dans le Programme politique commun de 1945 et que les principes du gouvernement en matière de politique agricole eurent été approuvés au Storting, en 1947. Les Etats-Unis doutaient que le pouvoir exécutif norvégien soit légalement tenu de restreindre les importations de pommes et de poires au titre de la Loi de 1934 et des déclarations parlementaires mentionnées. En tout état de cause, cela ne ressortait pas, selon eux, du texte des documents présentés; c'est pourquoi, à supposer même qu'une telle obligation existe, la Loi et les déclarations n'étaient certainement pas d'un caractère impératif dans leurs termes mêmes ni dans leur intention exprimée.

5.9 Le Groupe spécial a également rappelé que, lorsque les PARTIES CONTRACTANTES avaient demandé en 1955 et 1958 que soient notifiées les législations pouvant être couvertes par le paragraphe 1 b) du Protocole, six parties contractantes (Allemagne, Canada, Danemark, Etats-Unis, Royaume-Uni et Union sud-africaine) avaient notifié des textes législatifs, tandis que sept autres (Australie, Ceylan, Finlande, Japon, Pakistan, Rhodésie et Nyassaland) avaient déclaré qu'il n'existait pas de dispositions législatives de ce genre (voir document L/2375/Add.1). Tout en reconnaissant qu'il n'y avait aucune obligation légale de présenter de telles notifications, le Groupe spécial a noté

que la Norvège n'avait pas profité de l'occasion qu'il lui était offerte pour notifier alors les lois et déclarations citées dans le présent différend.

5.10 Au sujet des mesures législatives sur lesquelles se fondaient la Norvège, le Groupe spécial a noté que la Loi de 1946 (annexe ii), qui interdisait toutes les importations autres que celles pour lesquelles le Roi accordait une dérogation expresse, avait cessé d'être appliquée lorsqu'un régime de licences d'importation révisé avait été mis en place en 1958. On avait alors repris la Loi de 1934 (annexe i) comme base de ce régime. La partie pertinente de cette Loi dispose que "le Roi peut décider d'interdire ... l'importation ... des articles ou marchandises des genres qu'il aura spécifiés ...". En vertu de cette Loi, le Roi a la faculté d'interdire l'importation de tout produit. Le Groupe spécial n'a rien trouvé dans le texte de la Loi de 1934 qui exprime l'intention de rendre impérative l'application des restrictions. Le Groupe spécial a rappelé qu'en fait aucune restriction à l'importation des pommes et des poires n'avait été appliquée sur la base de cette Loi avant l'année 1958, les restrictions en vigueur avant cette date étant fondées sur la Loi de 1946. Telle qu'elle est formulée, la Loi de 1934 est une loi d'habilitation qui n'est pas d'un caractère impératif et ne peut donc pas être considérée comme étant couverte par la clause de la législation en vigueur.

5.11 En ce qui concerne le Programme politique commun de 1945 (annexe iii) et le Livre blanc n° 10 du gouvernement (annexe iv), approuvé par le Storting lors de l'adoption du budget de l'Etat de 1947, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion, d'après les documents et les explications fournis par la Norvège, que ces textes et les débats auxquels ils avaient donné lieu au Storting n'avaient en fait aucune incidence sur les restrictions à l'importation en tant que telles et ne contenaient aucune référence à l'objet du présent différend, à savoir les restrictions à appliquer à l'importation de pommes et de poires. Bien qu'il soit possible d'en tirer des directives politiques, ils ne pouvaient pas être considérés comme une législation répondant aux critères énumérés au paragraphe 5.7 et ne pouvaient donc entrer dans le champ d'application du Protocole.

5.12 Quant à ce qui s'est passé dans le domaine de la politique agricole après 1947 - par exemple, la conclusion de "l'accord agricole de base" en 1950, complété depuis lors par des accords à moyen terme périodiques; la publication de plusieurs livres blancs par le gouvernement et la présentation des recommandations d'un comité du Storting - et que la Norvège a fait valoir (voir annexes V, VI, VII et XII), le Groupe spécial a noté que ces éléments étaient sans rapport avec l'application de la clause de la législation en vigueur, étant donné qu'ils étaient postérieurs au Protocole.

5.13 Pour les raisons susmentionnées, les données fournies par la Norvège au sujet de la situation de la législation en vigueur au 30 octobre 1947 ne démontraient pas que le régime de licences restrictif appliqué par ce pays à l'importation des pommes et des poires était fondé sur une législation pouvant être couverte par le paragraphe 1 b) du Protocole.

6. Conclusions

6.1 Compte tenu des considérations exposées dans la section 5, le Groupe spécial a conclu que les restrictions appliquées par la Norvège à l'importation des pommes et des poires n'étaient pas couvertes par la clause de la législation en vigueur du Protocole d'application provisoire.

6.2 Le Groupe spécial recommande que les PARTIES CONTRACTANTES demandent à la Norvège de rendre les mesures qu'elle applique à l'importation des pommes et des poires conformes à ses obligations au titre de l'Accord général.

Annexe I

LOI N° 5 DU 22 JUILLET 1934 CONCERNANT L'INTERDICTION
PROVISOIRE DES IMPORTATIONS, ETC.

Article premier. Le Roi peut décider d'interdire, jusqu'à nouvel avis, l'importation d'un ou de plusieurs des articles ou marchandises des genres qu'il aura spécifiés, y compris les animaux vivants et les plantes, à moins que ne soit présentée aux autorités douanières, au moment de l'importation, un permis d'importer délivré par une autorité ou une institution qu'il aura désignée.

Le Roi peut spécifier qu'une redevance sera perçue pour l'octroi d'une dérogation à l'interdiction énoncée au paragraphe premier du présent article. De même, il peut fixer les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée.

Lorsqu'un prélèvement compensatoire payable au Trésor est appliqué à des produits agricoles dont l'importation est soumise à restriction, le Ministère en précise les modalités de calcul et de perception, ainsi que les dispositions relatives à la surveillance du système. Le Roi spécifie quels sont les produits agricoles à assujettir à ces prélèvements.

Le produit des prélèvements compensatoires alimente un fonds géré par le Ministère conformément aux règlements administratifs et financiers édictés par le Roi à cet effet.

Article 2. Le Roi peut décider de limiter, jusqu'à nouvel avis, le volume des importations d'un ou de plusieurs des articles ou marchandises des genres qu'il aura spécifiés comme il est indiqué à l'article premier, pendant une période qu'il aura également spécifiée.

Article 3. Le Roi peut décider que, jusqu'à nouvel avis, tous les achats à l'étranger d'un ou de plusieurs des articles ou marchandises des genres qu'il aura spécifiés comme il est indiqué à l'article premier, y compris les achats à terme, devront, dans un certain délai calculé à compter du moment de l'achat, être signalés à l'autorité qu'il aura désignée et être accompagnés des renseignements additionnels qu'il pourra demander. Il pourra décider que l'obligation de signaler les achats et de fournir des renseignements s'appliquera aussi dans le cas d'achats antérieurs à l'entrée en vigueur de sa décision, si celle-ci vise des marchandises qui n'ont pas encore été livrées. Sauf exceptions justifiées par les objectifs de cette obligation et sauf règlements contraires exprès, l'autorité compétente devra garder secrets les renseignements qu'elle reçoit. Les articles 13 à 13 e) de la Loi concernant l'administration publique ne sont pas d'application.

Article 4. Quiconque, intentionnellement ou par négligence, importe ou tente d'importer des articles ou des marchandises en violation d'une interdiction décidée conformément à l'article premier, ou se rend complice d'un tel acte, est passible d'amendes ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois.

Toute violation intentionnelle ou par négligence des règlements promulgués en vertu de l'article 3 est sanctionnée par des amendes.

Article 5. Les règlements supplémentaires d'application de la présente Loi sont promulgués par le Roi.

Article 6. La Loi entre en vigueur avec effet immédiat. Concurrément, la Loi du 22 mars 1918 concernant l'interdiction provisoire des importations et la Loi du 24 juin 1933 concernant l'importation de charbon, de coke et de cendres sont abrogées. Les règlements promulgués en vertu de ces lois resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des règlements promulgués en vertu de la présente Loi. En ce qui concerne les sanctions liées à la violation de ces règlements, les dispositions de l'article 4 sont d'application mutatis mutandis.

* * *

*

Annexe II

LOI PROVISOIRE N° 29 DU 13 DECEMBRE 1946 CONCERNANT
L'INTERDICTION DES IMPORTATIONS

Article premier. Sans licence spéciale (licence d'importation), nul ne doit importer d'articles ou de marchandises de tous genres - y compris les animaux vivants - de l'étranger, du Spitzberg, de Jan Mayen et des territoires dépendant de la Norvège.

Le Roi peut accorder une dérogation à cette interdiction.

Article 2. Le Roi, ou quiconque est habilité par lui à le faire, délivre les licences d'importation. Des conditions spéciales peuvent être énoncées à cet effet.

Pour l'obtention des licences, une redevance, dont le montant est fixé par le Roi, doit être acquittée. Elle peut être perçue par saisie.

Article 3. Tous les intéressés doivent communiquer au Ministère compétent les renseignements demandés aux fins d'application des dispositions de la présente Loi; ils doivent présenter, notamment, une déclaration d'importation pour les articles ou marchandises qui, en vertu du deuxième paragraphe de l'article premier, ne sont pas visés par l'interdiction énoncée au premier paragraphe dudit article. Le Ministère peut demander que lui soient présentés les livres comptables, documents commerciaux et autres pièces qu'il juge importants en l'espèce. Au besoin, il peut ordonner à la police d'inspecter ces livres et documents.

Lorsque le Ministère en a ainsi décidé, les autorités publiques chargées de l'imposition et du contrôle de la taxe sur le chiffre d'affaires peuvent être autorisées à avoir accès aux renseignements communiqués en application de la présente Loi.

Sauf obligations contraires liées aux devoirs de leur charge, les fonctionnaires observeront le silence au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente Loi.

Article 4. Le Roi peut promulguer des règlements plus détaillés pour l'application de la présente Loi.

Article 5. Quiconque a intentionnellement:

- 1) importé ou tenté d'importer des articles ou marchandises en violation de la présente Loi ou de règlements promulgués en vertu de la présente Loi, ou
- 2) violé ou tenté de violer les conditions énoncées en vertu de la présente Loi, ou
- 3) vendu des articles ou marchandises importés sans faire savoir que les conditions énoncées en application du premier paragraphe de l'article 2 restreignent le droit d'écoulement des articles ou marchandises en question, ou
- 4) donné, oralement ou par écrit, des renseignements inexacts
 - a) dans des attestations fournies à l'intention d'une autorité publique ou d'un fonctionnaire dans le cadre d'opérations d'importation ou en rapport avec une demande de licences d'importation; ou

- b) dans des attestations qui risquent de conduire une autre personne à fournir des attestations du genre de celles qui sont visées à l'alinéa a) ci-dessus, en rapport avec des éléments qui peuvent être importants pour permettre l'importation d'articles ou de marchandises; ou
- 5) a contrevenu ou a tenté de contrevenir autrement aux dispositions de la présente Loi, ou aux règlements promulgués en vertu de la présente Loi, sera passible d'amendes et/ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois, pour autant que sa conduite ne relève pas de dispositions pénales plus sévères.

Les complices des auteurs de délits visés au premier paragraphe encourront les mêmes peines.

Quiconque a, sans intention, commis l'un des délits visés au premier paragraphe, ou en a été complice, sera passible d'amendes ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois mois.

- - -

Article 6. Si l'un des délits visés à l'article 5 est commis dans le cadre d'une activité commerciale que l'auteur du délit exerce pour son compte ou pour celui de tiers, l'auteur du délit peut, par décision du tribunal, être privé du droit d'exercer ces activités pendant un délai et dans la mesure déterminés par le tribunal, le délai d'interdiction ne pouvant pas dépasser cinq ans. Toute personne qui a été privée de son droit d'exercer une telle activité ne pourra plus assurer la gestion ou la direction d'une entreprise commerciale, ni y occuper un autre poste à responsabilité, qu'il s'agisse d'une entreprise unipersonnelle, d'une société (par actions ou autre) ou d'une association travaillant dans les domaines d'activité précisés dans le jugement; elle ne pourra pas non plus y siéger au conseil d'administration ni y occuper d'autres postes de confiance.

Les articles et marchandises que l'on a importés ou tenté d'importer en violation de la présente Loi ou des règlements promulgués en vertu de la présente Loi pourront être confisqués par décision du tribunal, quel qu'en soit le propriétaire et sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cela vaut également pour les articles et marchandises que l'on a écoulés ou tenté d'écouler en violation des conditions énoncées en vertu de la présente Loi. Si les articles ou marchandises en question ne peuvent pas être confisqués, l'équivalent de leur valeur - totale ou partielle - pourra être saisi auprès de l'auteur du délit ou de son mandant, sans que des poursuites pénales soient engagées ou puissent l'être contre quiconque.

Article 7. La présente Loi entre en vigueur avec effet immédiat.

Concurremment, les règlements provisoires du 20 juillet 1945 concernant l'interdiction des importations seront abrogés.

Les règlements promulgués en vertu desdits règlements resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des règlements promulgués en vertu de la présente Loi.

* * *

*

Annexe III

PROGRAMME POLITIQUE COMMUN DE 1945 (1947)

EXTRAITS DU LIVRE BLANC N° 45, Page 7

"3. Notre politique agricole doit mettre l'agriculture sur le même plan que les autres secteurs d'activité et viser à une égalité des conditions de vie dans le pays. Elle réaffirme l'importance de l'exploitation familiale en tant que base de la profession agricole. Nous devons redoubler d'efforts pour mettre en valeur de nouvelles terres et bien préparer les terres arables existantes. Le système de la sécurité sociale et des organismes de commercialisation sera encore développé. Pour produire, nous devons, autant que possible, utiliser des matières d'origine norvégienne afin de réduire progressivement les importations de concentrés pour l'alimentation des animaux. Des dispositions pratiques seront prises pour faciliter l'accès des agriculteurs aux résultats de la recherche et au matériel moderne, ainsi qu'aux importations. Des sécheries et des entrepôts frigorifiques seront créés pour le stockage des légumes et des fruits. Les prix et les moyens de transport seront réglementés en vue d'assurer la rentabilité des exploitations familiales bien organisées et bien gérées, sans faire monter inutilement les prix des produits agricoles à la consommation. La question des moyens de traction employés dans les petites exploitations sera réglée."

* * *

*

Annexe IV

EXTRAITS DU LIVRE BLANC N° 10 CONCERNANT
LE BUDGET DE L'ETAT DE 1947

Dans la mesure où l'évolution démographique indique qu'il faut s'attendre dans les 20 prochaines années à une baisse de la population agricole, en termes absolus, la politique agricole devra résoudre le problème du maintien, voire de l'accroissement de la production, malgré la diminution de la main-d'oeuvre. De plus, il faut assurer à la population agricole des conditions de vie égales à celles des autres groupes professionnels, tout en maintenant les coûts de production à un niveau raisonnable. Dans les années à venir, l'objectif devra être de couvrir la totalité des besoins du pays en lait, viande bovine, viande de porc, oeufs, fromages, légumes et certains fruits, une large part des besoins en graisses comestibles et une part raisonnable de la demande de céréales, en s'appuyant sur des effectifs moins nombreux qu'aujourd'hui et sans importer de concentrés en quantités excessives. Arriver à un taux d'auto-provisionnement beaucoup plus élevé - par exemple, en cultivant la plupart des céréales dont nous avons besoin - se révélerait beaucoup trop coûteux et entraverait donc le relèvement de notre niveau de vie. Il faut néanmoins penser à ce que pourrait être la situation de l'offre en cas de guerre ou de blocus. Lorsqu'on définit des objectifs plus spécifiques et plus concrets en matière de politique agricole, on doit dûment mettre l'accent sur la stabilité du marché et tenir compte des considérations liées à la politique démographique, ainsi que des aspects socio-culturels qui indiquent qu'une part raisonnable de la population devrait s'occuper d'agriculture. Il semble y avoir de très bonnes chances d'atteindre ces objectifs.

* * *

*

Annexe V

EXTRAITS DU LIVRE BLANC N° 60 (1955) SUR LES
DIRECTIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Il est probable que la tendance actuelle à consommer plus de fruits et de légumes se poursuivra. C'est pourquoi il est très important d'accroître l'efficacité de la production dans ces secteurs. L'objectif devrait être de couvrir régulièrement une plus large part de la demande grâce à la production nationale. Pour cela, il faudra construire davantage d'installations de réfrigération et d'entrepôts.

.

... Il faudrait, autant que possible, couvrir la demande de fruits ...

* *

*

Annexe VI

EXTRAITS DE LA RECOMMANDATION S. N° 47 (1957)

Il est très important d'accroître l'efficacité de la production de fruits et de légumes et l'objectif devrait être de couvrir régulièrement une plus large part de la demande intérieure grâce à la production nationale.

.

Fruits, baies et légumes

Le Ministère estime qu'il faudrait faire une plus large place à l'horticulture dans les petites exploitations, et que l'approvisionnement du marché en fruits devrait être plus régulier... Pour faciliter cette évolution, on examinera des propositions de soutien des coopératives de production, ainsi que des propositions en faveur de la construction d'installations appropriées pour l'entreposage de ces produits pendant l'hiver.

D'une manière générale, le Comité appuie le Ministère sur ce point. Tout le monde reconnaîtra qu'il serait souhaitable que les petites exploitations commencent à s'occuper davantage d'horticulture (jardins et pépinières). De fait, les statistiques révèlent qu'en pourcentage les petites exploitations sont celles qui disposent du plus de terres pour ce genre de production.

En ce qui concerne la question de l'extension de la période pendant laquelle les fruits peuvent être importés sans restriction et de la modification du tarif douanier dans ce domaine, le Comité déclare qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence et que, lorsqu'on examine ces questions, on doit tenir compte de ce qu'il est souhaitable d'accroître la culture de ces produits dans les petites exploitations, et cela d'autant plus qu'il convient d'arriver, dans ces secteurs, à un taux d'auto-approvisionnement plus élevé sur l'ensemble de l'année.

* * *

*

Annexe VII

EXTRAIT DU LIVRE BLANC N° 80 (1958) RELATIF A
L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE POUR 1958-1961

Section 4

Pommes de terre, fruits, baies, légumes, plantes
vivantes et parties de plantes

A. En vertu de la Loi du 22 juin 1934 concernant l'interdiction provisoire des importations, etc., le Ministère de l'agriculture est habilité à prendre des décisions au sujet de l'interdiction des importations ... des types de fruits ... que le Groupe de travail du régime d'importation futur des fruits, baies, etc., a proposé de restreindre dans une recommandation en date du 3 juin 1957. (Voir l'Appendice I.) Le bureau consultatif des importations présentera une proposition définissant les limites de l'interdiction.

B. Un Bureau consultatif des importations doit être constitué; sa composition sera la suivante:

Ministère de l'agriculture	1 membre
Ministère des salaires et des prix	1 membre
Ministère de la famille et de la consommation	1 membre
Ministère du commerce	1 membre
Fédération norvégienne des agriculteurs	1 membre
Fédération norvégienne des petits exploitants	1 membre
Conseil des pépiniéristes et horticulteurs	2 membres
Association centrale pour l'agriculture	1 membre
Groupement norvégien des fruits et légumes	1 membre
Conseil des consommateurs	1 membre
Union coopérative et Société des grossistes de Norvège	1 membre
Association norvégienne des grossistes en fruits	1 membre*
Association norvégienne des grossistes en légumes	1 membre*

Les membres du Bureau et leurs suppléants seront désignés par le Ministère de l'agriculture sur la base des propositions des institutions et organisations devant être représentées au Bureau. Le Ministère de l'agriculture établira des règles spécifiques pour régir les activités du Bureau consultatif des importations.

Le Président sera désigné par le Ministère de l'agriculture.

*Ces deux membres siégeront en alternance pour les questions concernant, respectivement, l'importation des fruits et l'importation des légumes; ils seront remplacés par un représentant de l'Association des importateurs de fleurs pour les questions concernant l'importation de plantes vivantes et de parties de plantes.

C. L'importation des diverses catégories de marchandises sera réglementée pendant les périodes suivantes:

.

3. Fruits:

Pommes - 1er août au 31 mars

.

En ce qui concerne les autres produits de chacune de ces catégories qui sont soumis à des restrictions à l'importation, ainsi que les plantes vivantes et parties de plantes, la durée de la période d'application des restrictions sera fixée sur la base de propositions émanant du Bureau consultatif des importations.

D. Les prix sont établis en fonction des prix indicatifs et des prix plafonds des principaux types de marchandises fixés chaque semaine sur la base de propositions émanant du Bureau consultatif des importations.

Pour chaque période, le Bureau consultatif des importations se fonde sur le prix moyen des marchandises représentatives ... et des pommes, répondant aux normes de qualité I, enregistré par la Commission des prix agricoles pour les années 1955-57 ... majoré de 8 pour cent. Ce prix est considéré comme prix indicatif. Le prix plafond est supérieur de 12 pour cent au prix indicatif. Le prix des autres types de marchandises est déterminé suivant les mêmes principes.

E. Si, pour une année donnée, la récolte s'écarte de la norme annuelle, le Bureau consultatif des importations propose des modifications des périodes d'application des restrictions et des prix indicatifs. Ces propositions se fondent sur la récolte d'une année normale, telle qu'elle apparaît dans les comptes de la Commission budgétaire, et sur le rapport du Directeur général de l'agriculture concernant la situation de la récolte en cours.

F. Si, pendant la période d'application des restrictions, le prix d'un produit norvégien dépasse le prix plafond pendant deux semaines d'affilée, l'importation du produit en question est libérée. La libre importation du produit est suspendue lorsque le prix du produit norvégien revient au niveau du prix plafond ou retombe au-dessous. Les commandes passées pendant la période de libre importation doivent être liquidées une semaine au plus tard après que la suspension a été rétablie. Les prix plafond peuvent aussi être spécifiés comme prix maximaux.

Les prix de base sont les prix c.a.f. des marchandises livrées en vrac à Oslo. Ils sont fixés chaque mardi.

Le Bureau consultatif des importations présente des propositions concernant la quantité et la date de livraison des importations supplémentaires jugées nécessaires à un moment donné pour répondre d'une manière raisonnable à la demande du marché, eu égard aux prix indicatifs dont il est question à la section 4 D.

Le Bureau consultatif des importations présente également des propositions précises concernant la distribution et la vente des importations supplémentaires.

Les importations sont libres en dehors des périodes d'application des restrictions.

* *

*

Annexe VIII

EXTRAITS DU DECRET ROYAL DU 1ER AOÛT 1958

DECRET ROYAL
du 1er août 1958

interdisant l'importation de certains produits agricoles

En application de la Loi du 22 juin 1934 concernant l'interdiction provisoire des importations, etc., il est décrété ce qui suit:

Article 1. Jusqu'à nouvel avis, il est interdit d'importer dans le pays

.
fruits ...
.

Article 3. Le Ministère de l'agriculture peut édicter des règles générales concernant les dérogations à l'interdiction des importations; il peut également disposer que l'importation de certaines quantités d'un ou de plusieurs des produits spécifiés ci-dessus sera autorisée pendant une période déterminée.

Le Ministère de l'agriculture fera en sorte que l'interdiction des importations ne soit appliquée que dans la mesure compatible avec les obligations de la Norvège au titre d'accords internationaux en vigueur.

Dans des cas particuliers, le Ministère de l'agriculture peut accorder des dérogations à l'interdiction; il peut également répartir les quantités limitées dont l'importation est autorisée pendant des périodes déterminées.

.

Article 4. Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la date fixée par le Ministère de l'agriculture.

.

* * *

*

Annexe IX

EXTRAITS DU DECRET ROYAL DU 12 DECEMBRE 1958

Règlement interdisant l'importation de
certains produits agricoles, etc.,
arrêté par Décret royal en date
du 1er août 1958, modifié le
12 décembre 1958

Article premier. Jusqu'à nouvel avis, il est interdit d'importer dans le pays:

.

G. Fruits et baies:

1. Pommes.
2. Poires.

.

Article 3. Le Ministère de l'agriculture peut édicter des règles générales concernant les dérogations à l'interdiction des importations; il peut également disposer que l'importation de certaines quantités d'un ou de plusieurs des produits spécifiés ci-dessus sera autorisée pendant une période déterminée.

Le Ministère de l'agriculture fera en sorte que l'interdiction des importations ne soit appliquée que dans la mesure compatible avec les obligations de la Norvège au titre d'accords internationaux en vigueur.

Dans des cas particuliers, le Ministère de l'agriculture peut accorder des dérogations à l'interdiction; il peut également répartir les quantités limitées dont l'importation est autorisée pendant des périodes déterminées.

.

Article 4. Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la date fixée par le Ministère de l'agriculture.

* * *

*

Annexe X

EXTRAITS DU DECRET ROYAL DU 2 JUILLET 1960

Règlement interdisant l'importation de
certains produits agricoles, etc.,
arrêté par Décret royal en date
du 2 juillet 1960

Article premier. Jusqu'à nouvel avis, il est interdit d'importer dans le pays:

.

0. Fruits et baies:

1. Pommes.
2. Poires.

.

Article 2. Le Ministère de l'agriculture peut édicter des règles générales concernant les dérogations à l'interdiction des importations; il peut également disposer que l'importation de certaines quantités d'un ou de plusieurs des produits spécifiés ci-dessus sera autorisée pendant une période déterminée.

Le Ministère de l'agriculture fera en sorte que l'interdiction des importations ne soit appliquée que dans la mesure compatible avec les obligations de la Norvège au titre d'accords internationaux en vigueur.

Dans des cas particuliers, le Ministère de l'agriculture peut accorder des dérogations à l'interdiction; il peut également répartir les quantités limitées dont l'importation est autorisée pendant des périodes déterminées.

.

Article 3. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 1960.

* * *

*

Annexe XI

EXTRAITS DU DECRET ROYAL DU 8 JUIIN 1973

I. L'article premier du Décret royal du 2 juin 1960 interdisant l'importation de certains produits agricoles, etc., doit se lire comme suit:

Jusqu'à nouvel avis, il est interdit d'importer dans le pays:

.

O. Fruits et baies:

1. Pommes pendant la période du 1er mai au 31 janvier.
2. Poires pendant la période du 11 août au 19 décembre.

.

II. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er juillet 1973.

* * *

*

Annexe XII

EXTRAITS DU LIVRE BLANC N° 64 (1963-64)
SUR LA POLITIQUE AGRICOLE

Eu égard aux débats du Comité sur les débouchés et les objectifs de production, le Ministère estime que la politique agricole de la Norvège doit, dans l'ensemble, continuer de se fonder sur les objectifs de production définis dans le Livre blanc n° 60 de 1955.

.

En ce qui concerne les fruits ..., l'objectif devrait être de couvrir une part aussi large que possible de la demande intérieure grâce à la production nationale. Toutefois, pour ne pas porter préjudice à l'offre, l'importation de ces fruits doit être autorisée ... pendant les saisons où la demande ne peut raisonnablement pas être satisfaite par la production nationale.

.

Aux termes du Programme politique commun de 1945 et de la décision du Storting du 2 octobre 1947, respectivement, la politique agricole "doit mettre l'agriculture sur le même plan que les autres secteurs d'activité et viser à une égalité des conditions de vie dans le pays" et il faut veiller à "éviter une dégradation du revenu effectif et potentiel des agriculteurs par rapport à ceux des autres groupes professionnels". Tel a été le principe fondamental de la politique agricole pendant tout l'après-guerre. Il est spécifié dans les budgets annuels de la Norvège, dans les programmes à long terme pour 1954-57, 1958-61, 1962-65 et dans le Livre blanc n° 60 sur les directives pour le développement de l'agriculture que le principal objectif de la politique agricole est d'instaurer un régime qui soit rationnel d'un point de vue économique et qui puisse mettre les agriculteurs sur un pied d'égalité économique avec les autres catégories sociales.

.

3. Commercialisation et mesures de stabilisation du marché

a. Introduction

En ce qui concerne la production agricole, l'objectif est de satisfaire la demande intérieure de produits de l'élevage et, pour les produits végétaux, de couvrir une part aussi large qu'il est jugé possible et raisonnable de le faire. Le consommateur doit être assuré d'avoir régulièrement accès à des denrées alimentaires de bonne qualité à des prix raisonnables. En outre, il faut assurer les agriculteurs des revenus raisonnables par rapport à ceux du reste de la population.

Pour atteindre ces objectifs, des mesures de préservation des débouchés s'imposent. Les mesures qui peuvent être mises en oeuvre sont nombreuses et varient selon les circonstances. La recommandation de la Commission des marchés contient un exposé détaillé des mesures relatives au marché et à la stabilisation du marché qui pourraient être appliquées.

D'une manière générale, ces mesures peuvent être classées en trois grandes catégories: premièrement, celles qui se reflètent dans la politique en matière de prix; deuxièmement, les autres

mesures de stabilisation du marché intérieur; et, troisièmement, les mesures en rapport avec la politique d'importation.

.

Auparavant, la perception de droits sur les produits agricoles constituait le principal moyen de protection du secteur agricole contre la concurrence extérieure. Pendant l'entre-deux-guerres, les droits frappant certains produits agricoles ont été considérablement relevés, de sorte que les produits agricoles norvégiens ont bénéficié de meilleures conditions sur le marché.

Dans les années qui ont suivi la Deuxième guerre mondiale, les droits ont perdu de leur importance en tant que moyen de protection de l'agriculture. L'interdiction quasi totale d'importer des produits agricoles pendant cette période en était en partie la cause, ainsi que l'augmentation des prix intervenue pendant et après la guerre, qui avait réduit la protection effective qu'ils étaient censés fournir à l'origine.

Par ailleurs, la Norvège a eu moins recours aux droits pour protéger l'agriculture à la suite de son accession à l'Accord général. Dans le cadre du GATT, la Norvège a accepté un certain nombre de concessions tarifaires, c'est-à-dire qu'elle s'est engagée à s'abstenir de relever au-delà d'une limite convenue les droits sur certaines marchandises pendant une période donnée. Théoriquement, il n'existe pas de restrictions quant au relèvement des droits qui ne sont pas consolidés, mais, dans la pratique, la marge de manoeuvre est fonction des intérêts de la Norvège dans le domaine du commerce international.

Les restrictions quantitatives à l'importation permettent d'adapter à tout moment les importations en fonction de la production et de la demande intérieures, de manière que les prix se maintiennent ou soient supérieurs à un niveau déterminé.

Les restrictions quantitatives à l'importation constituent actuellement le moyen le plus important de protection de l'agriculture norvégienne; elles sont aussi une condition essentielle pour que les programmes de soutien économique appliqués jusqu'ici puissent avoir l'effet voulu. En ce qui concerne la plupart des produits, les arrangements actuellement en vigueur en matière d'importation sont les mêmes que ceux qui ont été définis dans l'Accord sur l'agriculture pour 1958-61 et qui ont été prorogés dans les accords ultérieurs.

Les directives principales se fondent sur une recommandation provisoire de la Commission des marchés du 8 février 1958.

En résumé, les arrangements en vigueur comprennent une interdiction des importations de ... fruits ... liée au niveau des prix. L'interdiction ne s'applique que si les prix intérieurs demeurent en deça d'un plafond déterminé. Si ces prix dépassent le plafond pendant deux semaines d'affilée, la libre importation est autorisée tant que ce dépassement subsiste. Les restrictions à l'importation d'un certain nombre de produits de l'horticulture s'appliquent uniquement pendant des périodes déterminées de l'année, lorsque la production norvégienne n'est normalement pas suffisante pour satisfaire la demande du marché. En dehors des périodes d'application des restrictions, les importations sont censées être libres.

* * *

*